

Flash n° 2026-08-02

Rédacteur : Paul MONCHECOURT
pmonchecourt@lacoopagri.coop

Impact de la loi d'urgence agricole sur la contractualisation amont

Publiée au Journal officiel du 19 août 2026, la loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (dite « loi d'urgence agricole ») couvre des sujets aussi divers que les projets agricoles d'avenir, l'allègement des règles pour sortir de terre des élevages et pour permettre l'accès à l'eau, la fin des importations de produits ne respectant pas les normes européennes et brigade de contrôles dédiée, l'approvisionnement européen des cantines publiques, la protection des terres agricoles, la défense des élevages face au loup, les peines aggravées pour les vols et intrusions dans les fermes, le renforcement des agriculteurs dans les négociations commerciales, ainsi que la refonte du modèle sanitaire.

Dans la partie consacrée au renforcement des agriculteurs dans les relations commerciales, elle modifie plusieurs dispositions relatives aux contrats de vente de produits agricoles. Elle fait ainsi évoluer le régime de la contractualisation amont applicable entre un producteur agricole et son premier acheteur. Le présent flash est consacré à cette partie. Il convient de noter qu'elle modifie également quelques dispositions relatives à la réglementation commerciale, qui seront étudiées dans une note autonome.

Concernant la contractualisation amont, la loi instaure notamment un délai pour la conclusion des contrats et accords-cadres, renforce la place des indicateurs de référence, réorganise les dispositions relatives à la durée contractuelle, complète le régime des pratiques sanctionnables et étend les missions du médiateur des relations commerciales agricoles et du comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA). Elle révisé également les conditions de l'expérimentation de la clause dite de « tunnel de prix ».

Le présent flash est exclusivement consacré à la présentation des modifications introduites par la loi. Il sera complété par une nouvelle circulaire présentant, dans sa version consolidée, le nouveau dispositif de contractualisation amont agricole ainsi que ses conséquences pour les sociétés coopératives agricoles et leurs unions. Cette nouvelle circulaire se substituera à la circulaire n° 2192.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

1. Une prise en compte pour les seuils des produits transformés et commercialisés directement par le producteur

Le dernier alinéa du I de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) permet de fixer par décret des seuils de chiffre d'affaires en dessous desquels cet article n'est pas applicable aux producteurs ou aux acheteurs de certains produits ou catégories de produits.

La loi précise désormais que ces seuils doivent tenir compte des spécificités des produits transformés et commercialisés directement par le producteur (art. 52, II, A, 1°).

Le législateur ouvre donc la possibilité d'adapter le régime de contractualisation pour les producteurs faisant de la transformation à la ferme et la vente directe.

Cette disposition ne modifie pas, par elle-même, les seuils réglementaires actuellement fixés à l'article R. 631-6 du CRPM. Elle devra en revanche être prise en considération lors de leur fixation ou de leur modification. Dans l'attente d'une éventuelle évolution réglementaire, les seuils en vigueur continuent de s'appliquer.

2. Un délai légal pour conclure le contrat ou l'accord-cadre

Un II bis est inséré à l'article L. 631-24 du CRPM (art. 52, II, A, 2°) dont les dispositions visent à pallier la difficulté rencontrée depuis la loi EGAlim 2, à savoir l'absence d'accord entre le producteur et son premier acheteur sur les conditions du contrat alors que la contractualisation est obligatoire. Jusqu'à présent, les textes imposaient une proposition écrite du producteur, mais sans véritable délai de négociation, si bien que certains contrats n'aboutissaient jamais.

Désormais, le contrat ou l'accord-cadre écrit devra être conclu dans un délai de quatre mois à compter de la réception, par l'acheteur potentiel, de la proposition écrite prévue au II du même article. Un accord interprofessionnel étendu en application de l'article L. 632-3 du CRPM peut allonger ce délai, sans pouvoir le porter au-delà de six mois.

A défaut d'accord dans un délai de quatre mois (ou six mois), l'une des parties doit saisir le médiateur des relations commerciales agricoles dans un délai de quinze jours. Le médiateur intervient dans les conditions définies à l'article L. 631-28 du CRPM. La médiation devient donc une étape procédurale obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à finaliser leur contrat.

En cas d'échec de la médiation, si les deux parties souhaitent toutefois aboutir à un accord, le comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) doit être saisi dans les quinze jours suivant le constat de cet échec. Le contrat ou l'accord-cadre est ensuite, le cas échéant, conclu dans les deux mois suivant la réception de la décision du comité. Les parties demeurent toutefois libres de ne pas conclure.

En effet, le législateur n'instaure pas une obligation de contracter mais une obligation de traiter rapidement les désaccords lorsqu'une relation commerciale est envisagée.

La poursuite de la négociation ou de la renégociation après l'expiration des délais, sans saisine du médiateur puis, le cas échéant, du CRDCA, entre désormais dans le champ des pratiques sanctionnables visées à l'article L. 631-25 du CRPM (art. 52, II, D, 2°).

Ce délai prévu pour la conclusion du contrat ou de l'accord-cadre ne s'applique pas aux sociétés coopératives agricoles dans leurs rapports avec leurs associés coopérateurs puisque, outre le fait qu'un tel délai ne serait pas pertinent, les sociétés coopératives agricoles ne sont tenues de prévoir, dans leurs statuts et règlement intérieur, des dispositions produisant des effets similaires correspondant uniquement aux clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 (art. L. 631-24-3, II, du CRPM).

En revanche ce délai s'applique aux relations entre les sociétés coopératives agricoles et les tiers non-associés (TNA).



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

3. Une place renforcée pour les indicateurs de référence dans la construction du prix

Le III de l'article L. 631-24 du CRPM est modifié sur plusieurs points concernant les indicateurs (art. 52, II, A, 3°) :

- L'indicateur relatif aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges peut désormais également être relatif aux stocks des produits ;
- Les organisations interprofessionnelles reconnues élaborent et publient, dans un délai de quatre mois, des indicateurs qui servent d'indicateurs de référence. A défaut, les instituts techniques agricoles doivent les élaborer et les publier dans les deux mois suivant la réception d'une demande formulée par un membre de cette organisation ;
- Enfin, le contrat ou l'accord-cadre doit désormais se référer aux indicateurs de référence. Leur utilisation, auparavant facultative, devient le principe. Les parties peuvent toutefois retenir d'autres indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production agricole et à leur évolution, à condition de les mentionner expressément dans le contrat ou l'accord-cadre et d'en justifier le choix.

L'absence de mention et de justification du choix d'indicateurs de coûts de production autres que les indicateurs de référence constituent un manquement autonome susceptible de sanction (art. 52, II, D, 2°). En pratique, l'affirmation de la primauté des indicateurs de référence, l'obligation de justifier tout autre choix ainsi que la sanction attachée à cette obligation ne laissent qu'une marge de liberté contractuelle très limitée pour recourir à des indicateurs alternatifs.

L'abrogation du IX de l'article L. 631-24 (art. 52, II, A, 5°) supprime la référence légale qui permettait expressément aux parties de prendre en compte, pour la détermination des indicateurs mentionnés à cet article, les modalités de fixation du prix prévues par les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable.

Ces dispositions imposent aux sociétés coopératives agricoles de vérifier sans délai leur règlement intérieur afin de s'assurer que les indicateurs de référence sont bien ceux utilisés, assurant ainsi les effets similaires nécessaires pour cette disposition. Si des indicateurs autres que les indicateurs de référence ont été utilisés, il faut soit être capable de justifier expressément ce choix dans les règlements intérieurs, soit leur substituer les indicateurs de référence.

4. L'interdiction des clauses d'alignement concurrentiel est précisée

La loi prévoit désormais expressément que sont réputées non écrites les clauses prévues au III de l'article L. 631-24 qui ont pour objet ou pour effet d'imposer une renégociation ou une modification automatique du prix afin de l'aligner sur le prix plus favorable pratiqué par un acheteur, un producteur, une organisation de producteurs (OP) ou une association d'OP (AOP) concurrents (art. 52, II, A, 3°).

L'objectif du législateur est d'empêcher les mécanismes qui conduiraient à neutraliser les règles de construction du prix fondées sur les coûts de production.

Deux manquements spécifiques sont ajoutés à l'article L. 631-25 : le fait, pour l'acheteur, de proposer ou de conclure un contrat ou un accord-cadre comportant une telle clause, et le fait d'imposer une renégociation automatique du prix visant à obtenir cet alignement (art. 52, II, A, 5°).

En pratique, les statuts et les règlements intérieurs des sociétés coopératives agricoles ne comportent pas de telles clauses, du fait du principe d'équité. Dès lors, on peut considérer que cette disposition ne s'applique pas dans les relations de ces dernières avec leurs associés coopérateurs. Elle s'applique en revanche dans leur relation avec les TNA.



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

5. Le regroupement et l'assouplissement des règles relatives à la durée du contrat

Les règles relatives à la durée, auparavant réparties entre le III de l'article L. 631-24 et l'article L. 631-24-2, sont regroupées dans le VI de l'article L. 631-24 entièrement réécrit (art. 52, II, A, 4°).

Le principe demeure celui d'une durée minimale de trois ans. Cette durée ne s'appliquant ni aux produits soumis à accises ni aux raisins, moûts et vins qui en sont issus.

Un accord interprofessionnel étendu ou, à défaut, un décret en Conseil d'Etat peut toutefois fixer une durée minimale différente, désormais comprise entre six mois et cinq ans. Le texte ne permet donc plus seulement d'augmenter la durée minimale de trois ans : il autorise également une durée minimale inférieure à trois ans.

Cette possibilité permet désormais d'adapter la durée du contrat aux spécificités de chaque filière.

Le régime protecteur des producteurs ayant engagé une production depuis moins de cinq ans est maintenu. La durée minimale peut être augmentée, dans la limite de deux ans. Le contrat ne peut être résilié par l'acheteur avant le terme de cette durée minimale, sauf inexécution du producteur ou force majeure. Les règles relatives à la cession du contrat, au renouvellement par tacite reconduction, au préavis de non-renouvellement et à la renonciation expresse du producteur aux durées minimales sont également reprises.

Enfin, lorsque le contrat ou l'accord-cadre est conclu pour une durée inférieure à trois ans, il peut ne pas comporter de clause de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe. Cette règle, auparavant prévue à l'article L. 631-24-2, est transférée au VI de l'article L. 631-24.

Pour mémoire, le droit coopératif ne fixe aucune durée minimale d'engagement des associés coopérateurs. Le HCCA recommande toutefois que cet engagement soit souscrit pour une durée minimale de trois ans. En pratique, les associés coopérateurs sont ainsi, dans leur très grande majorité, engagés pour une durée au moins égale à trois ans, ce qui permet de garantir les « effets similaires ».

En revanche, avec les TNA, la relation est ponctuelle afin de permettre un ajustement des apports aux capacités de transformation de la coopérative, dans la limite de 20 % de son activité. Elle est donc souvent régie par des contrats de courte durée. Les dispositions issues de la nouvelle loi ont, dès lors, vocation à s'appliquer à ces contrats.

6. Des coordinations rendues nécessaires par la réorganisation de l'article L. 631-24

La réorganisation du III et la nouvelle rédaction du VI entraînent plusieurs coordinations. Les renvois à l'ancien quinzième alinéa du III sont supprimés dans les articles L. 631-24-1 et L. 631-24-3 du CRPM, ainsi que dans les articles L. 631-27, L. 632-2-1 et L. 682-1 du même code. Le 5° du III de l'article L. 631-24 renvoie désormais aux conditions de durée prévues au VI (art. 52, II, A, 3°).

L'article L. 631-24-2 est également coordonné avec le nouveau régime de durée : son renvoi au 5° du III est remplacé par un renvoi au A du VI, tandis que ses deux dernières phrases, relatives à la durée et à la possibilité d'omettre la clause de révision automatique pour un contrat de moins de trois ans, sont supprimées. Cette dernière règle figure désormais au F du VI de l'article L. 631-24 (art. 52, II, C).

Enfin, l'article L. 521-3-2 du CRPM fait l'objet d'une coordination formelle afin de tenir compte de la nouvelle localisation des dispositions relatives aux indicateurs dans le III de l'article L. 631-24 (art. 52, II, F).



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

7. L'extension du régime des sanctions

Outre les nouveaux manquements relatifs au délai de négociation, aux indicateurs alternatifs et aux clauses d'alignement du prix, l'article L. 631-25 du CRPM sanctionne désormais plusieurs pratiques portant atteinte à la négociation collective menée par une OP ou une AOP, notamment toute pratique tendant à contourner une OP ou AOP mandatée (art. 52, II, D, 3°). Cet ajout correspond à une pratique qui a été sanctionnée par le comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA).

Pour l'application de certaines de ces infractions, l'acheteur est réputé connaître l'appartenance du producteur à une OP ou de l'OP à une AOP lorsque l'organisation concernée a rendu publique la liste de ses membres (art. 52, II, D, 3°).

La procédure contradictoire prévue à l'article L. 631-26 du CRPM est précisée afin de renforcer les droits de la défense des opérateurs.

Avant toute décision, l'autorité administrative doit informer l'intéressé, par écrit, de la sanction envisagée, de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de son droit de présenter, dans un délai d'un mois, des observations écrites et, le cas échéant, orales. A l'issue de ce délai, l'autorité administrative peut prononcer la sanction par une décision motivée (art. 52, II, E, 1° et 2°).

Les opérateurs économiques bénéficient ainsi d'une meilleure visibilité sur les risques encourus avant que la sanction soit définitivement prononcée, l'administration ne pouvant pas prononcer directement une sanction à l'issue d'un contrôle.

La procédure d'injonction de la part de la DGCCRF de l'article L. 631-26 est renforcée.

En effet, si l'intéressé ne se conforme pas à ses obligations dans le délai imparti, l'autorité administrative peut prononcer une amende pouvant atteindre 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale (art. 52, II, E, 4°).

Désormais, l'injonction devient donc beaucoup plus contraignante puisqu'elle est assortie d'une menace financière. Les autorités de contrôle disposent ainsi d'un véritable moyen de pression pour obtenir rapidement l'exécution effective des mesures correctrices demandées.

En outre, le délai imparti par une injonction n'est plus légalement plafonné à trois mois. L'injonction peut faire l'objet d'une mesure de publicité selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, après information de l'intéressé dans le cadre de la procédure contradictoire et à ses frais (art. 52, II, E, 3°).

8. Le renforcement des compétences du MRCA et du CRDCA

Lorsque le médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA) est saisi pendant le préavis de résiliation d'un contrat ou d'un accord-cadre, ce préavis est suspendu. Il recommence à courir à l'expiration du délai de saisine du CRDCA ou à compter de la notification de la décision du comité, si celui-ci a été saisi (art. 52, II, G).

Le CRDCA devient compétent pour les litiges mentionnés au cinquième alinéa du I de l'article L. 441-8 du Code de commerce lorsqu'ils concernent la renégociation d'un contrat ou d'un accord-cadre soumis à l'article L. 631-24 du CRPM (art. 52, II, H, 1°, a).

La loi prévoit également qu'il peut adresser au Gouvernement toute recommandation sur l'évolution et l'application de la réglementation relative aux relations contractuelles concernant la vente de produits agricoles. Il peut également rendre un avis sur toute question générale relative à ces relations, à la demande d'une organisation interprofessionnelle, d'une organisation professionnelle ou syndicale ou du médiateur (art. 52, II, H, 1°, b).



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

Des précisions concernant son fonctionnement sont apportées, reprenant de fait la pratique établie :

- Les décisions du comité sont publiées sur une page internet spécifique, sous réserve des secrets protégés par la loi et des garanties relatives aux données à caractère personnel (art. 52, II, H, 2°) ;
- Le comité ne peut délibérer que si quatre membres au moins sont présents et si les quatre catégories de membres sont représentées et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (art. 52, II, I) ;
- Les informations recueillies par le comité peuvent désormais être communiquées non seulement aux parties, mais également au médiateur des relations commerciales agricoles et aux autorités administratives qui seront définies par décret en Conseil d'Etat (art. 52, II, J).

9. Le renforcement de l'encadrement du tunnel de prix

L'article 58 de la loi modifie l'article 2 de la loi EGalim 2 relatif à l'expérimentation de la clause dite de « tunnel de prix ». Cette clause fixe des bornes minimale et maximale entre lesquelles le prix est fixé et entre lesquelles les critères et modalités de détermination ou de révision du prix produisent leurs effets.

La borne minimale ne peut désormais être inférieure à l'indicateur de référence relatif aux coûts pertinents de production en agriculture et à leur évolution prévu au III de l'article L. 631-24 du CRPM. Les parties peuvent retenir d'autres indicateurs (menant à un prix inférieur), mais leur choix et les raisons de ce choix doivent être mentionnés expressément dans un document annexé au contrat ou à l'accord-cadre (art. 58, I, 1°).

La loi maintient, pour les expérimentations déjà décidées sur le fondement du régime antérieur, l'application des dispositions de l'article 2 de la loi EGalim 2 dans leur rédaction antérieure à la loi d'urgence agricole (art. 58, I, 2°). Cette règle de droit transitoire doit notamment être rapprochée de l'expérimentation rendue obligatoire pour la viande bovine par le décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021, prévue jusqu'au 31 décembre 2026.

S'agissant des nouvelles expérimentations, leur mise en place demeure subordonnée à un décret. Celui-ci doit désormais être pris sur avis conforme de l'organisation interprofessionnelle compétente. Toutefois, en l'absence d'avis dans les six mois, le décret peut être adopté. L'expérimentation dure cinq ans, peut être renouvelée une fois sauf opposition de l'interprofession et prend fin au plus tard le 1er janvier 2037 (art. 58, II, al. 1^{er}).

Lorsqu'une telle expérimentation est mise en place, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les OP et AOP avec transfert de propriété doivent faire figurer dans leurs statuts ou leur règlement intérieur des dispositions produisant des effets similaires à la clause. Elles doivent également tenir compte, dans leurs relations avec leurs associés coopérateurs ou producteurs membres, de l'indicateur de référence relatif aux coûts de production (art. 58, II, al. 2). Cette dernière rédaction peut soulever une difficulté d'interprétation. L'article L. 631-24-3 impose déjà à ces structures de prévoir des dispositions produisant des effets similaires aux clauses du contrat amont. En outre, le nouveau texte semble ajouter une exigence distincte de prise en compte de l'indicateur de référence. Il pourrait ainsi être lu comme imposant cumulativement un mécanisme équivalent au tunnel et une obligation autonome relative à l'indicateur, alors que la borne basse du tunnel doit elle-même être construite à partir de cet indicateur.

Le fait, pour un producteur, une OP, une AOP ou un acheteur, de conclure un contrat ou un accord-cadre ne comportant pas la clause dont l'utilisation a été rendue obligatoire par le décret d'expérimentation est passible de l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du CRPM. Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

et constater ce manquement dans les conditions prévues à l'article L. 631-26 du CRPM (art. 58, III).

Le Gouvernement devra remettre au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2031, un rapport évaluant les effets du tunnel de prix et des expérimentations obligatoires sur l'évolution des prix et sur la concurrence (art. 58, IV).

10. Entrée en vigueur et mise en conformité

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux sanctions, les modifications entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le 20 août 2026.

Les contrats et accords-cadres en cours au 20 août 2026 doivent être mis en conformité avec l'article L. 631-24 du CRPM, dans sa nouvelle rédaction, lors de leur prochain renouvellement (art. 52, IV).

Le IV de l'article 52 ne prévoit aucune disposition transitoire spécifique pour les coopératives agricoles s'agissant de l'application des règles relatives aux « effets similaires ».

L'engagement coopératif doit être regardée comme « un contrat en cours » au sens de la loi.

Dans ces conditions, les coopératives doivent procéder à la mise en conformité de l'ensemble des documents contractuels dans un délai raisonnable, en tenant compte notamment des contraintes liées aux modalités de mise à jour du règlement intérieur.

Les nouvelles règles s'appliquent également aux négociations en cours. Pour celles-ci, le délai de quatre mois prévu au II bis de l'article L. 631-24 court à compter du 20 août 2026 (art. 52, IV, al. 2).

Enfin, à défaut de publication des indicateurs de référence dans les quatre mois suivant la promulgation de la loi, les instituts techniques agricoles doivent les élaborer et les publier dans les deux mois suivant la réception d'une demande formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle (art. 52, III).

Les nouvelles dispositions de l'article L. 631-25 entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} octobre 2027 (art. 52, V).



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop